



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.101/2
du 22 octobre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les
pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent
conclure des conventions avec d'autres établissements
d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des
personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à
leur disposition par lesdites conventions'

Le 26 septembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion Sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 octobre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 octobre 2012.

*

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 115 du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale' constitue le seul fondement juridique du projet examiné. Le premier alinéa sera modifié en ce sens.
2. À l'alinéa 2, consacré à l'arrêté dont la modification est envisagée, il n'y a pas lieu de mentionner les modifications qu'il a subies antérieurement ¹.
3. L'avis du 28 juin 2012, visé à l'alinéa 3, a été donné par l'Inspecteur général des Finances.

DISPOSITIF

Article 3

Dans la mesure où l'article 3 du projet tend à insérer un article 6, § 2, dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994, la phrase liminaire de la disposition en projet sera rédigée comme suit :

« L'article 6 du même arrêté, dont le texte existant constituera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2, rédigé comme suit : (la suite comme au projet) ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.